

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 1
P.J N°6	Justification du respect des prescriptions générales applicables	

## Pièce N° 6

Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif à la rubrique N°2560

Ce chapitre doit permettre de justifier que l'installation de travail mécanique des métaux envisagée fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, applicable à l'installation.

Dans un premier temps, l'ensemble des dispositions de l'arrêté est repris dans un tableau de synthèse, ainsi que la manière dont l'installation y répond. Pour chaque prescription, une explication sur les choix et éléments techniques permettant de la respecter est donnée. Certains de ces choix et éléments techniques seront ensuite détaillés plus précisément de la PJ N°19.

Le tableau suivant reprend l'ensemble des articles de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 (travail mécanique des métaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une synthèse de chaque prescription est proposée, ainsi que les justifications apportées par la société ZALKIN sur la conformité de l'installation.

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 2
P.J N°6	Justification du respect des prescriptions générales applicables	

Justification du respect des prescriptions générales applicables		
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Justifications apportées par la société ZALKIN
Art. 1 <sup>er</sup>	Définition des installations nouvelles Application de l'arrêté aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2560. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées.	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique N°2560. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées.  En décembre 2012, la société ZALKIN a déposé un dossier de demande d'autorisation concernant la rubrique 2560 pour une puissance totale de 736,58 kW. Une enquête publique avait eu lieu. Un décret du 14 décembre 2013 a modifié le régime de classement de la rubrique 2560, indiquant une puissance installée de moins de 1 000 kW sous le régime de la déclaration.
Art. 2 <i>Définitions</i>	Définitions d'une partie des termes employés dans l'arrêté	Sans objet.
<b>TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS</b>		
Chapitre Ier : Dispositions générales		
Art. 3	Conformité aux plans et documents joints à la demande Dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation en vue du respect de l'arrêté	Cf. plan de masse au 1/500 <sup>ème</sup> en PJ N°3 Cf. justification des dispositions apportées dans le présent dossier
Art. 4	Liste des documents du dossier à tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées	Le présent dossier sera disponible sur site, dans sa dernière version d'actualisation le cas échéant.

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : [contact@cerdis.fr](mailto:contact@cerdis.fr)  
SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 3
P.J N°6	Justification du respect des prescriptions générales applicables	

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Justifications apportées par la société ZALKIN
Art. 5	<p>L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.</p> <p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p><u>Existant et projet</u></p> <p>Le projet se situera sur les parcelles UZ 299 et 271 dans la zone UZa (zone d'activités)</p> <p>Les nouvelles installations relevant de la rubrique 2560 sont situées, au plus proche, à 10 m des limites de propriété du site. (cf. voir le plan de composition du site en PJ n°3)</p> <p>Cependant, sur le site actuel, l'atelier de chaudronnerie contenant une puissance totale de 13,9 kW se trouve à 5,41 mètres des limites de propriété. La distance minimale au niveau de l'existant ne répondant pas à l'article 5 de l'arrêté du 14 décembre 2013, <u>un aménagement aux prescriptions est sollicité en PJ N°7.</u></p> <p>Aucune habitation n'est présente au sein du site ICPE.</p>
Art. 6	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	<p><u>Existant et projet</u></p> <p>Les voies de circulation et les aires de stationnement sont revêtues d'un enrobé et régulièrement nettoyées.</p> <p>Les seuls stockages extérieurs sont effectués les stockages de déchets qui seront réalisés sous auvent.</p> <p>Les surfaces libres sont végétalisées ou engazonnées et régulièrement entretenues.</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le site en bon état de propreté.</p>

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : [contact@cerdis.fr](mailto:contact@cerdis.fr)  
SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

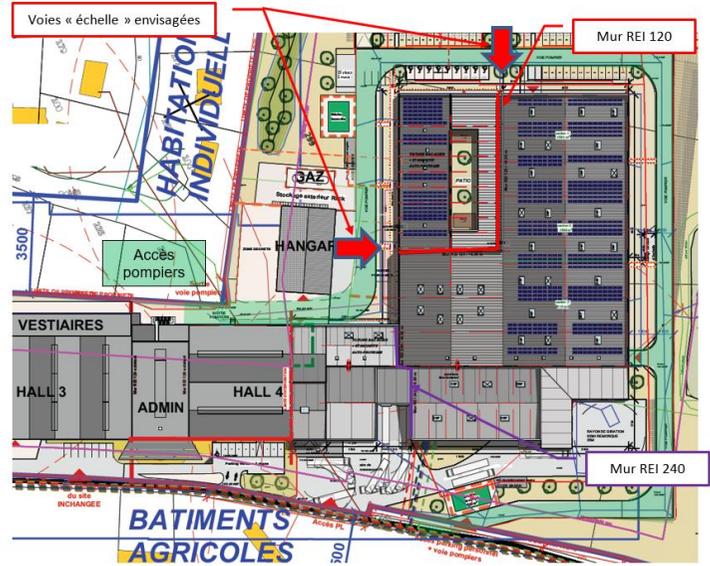
Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 4
P.J N°6	Justification du respect des prescriptions générales applicables	

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Justifications apportées par la société ZALKIN
Art. 7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	L'ensemble des mesures prises en matière d'intégration paysagère du site sont précisées dans la Note environnementale (cf. PJ n°10)
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>		
Art. 8	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque. L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.	<u>Existant et projet</u> Les zones de risques de l'ensemble du site ZALKIN sont représentées sur le plan général des zones à risques décrit au chapitre 5.1.1.1. de la PJ N°19.
Art. 9	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	<u>Existant et projet</u> L'exploitant dispose des Fiche de Données de Sécurité des produits utilisés sur le site et les mettra à disposition des services des ICPE. Le principal produit utilisé est le BLASOCUT BC 25 MD (huile de coupe). Ce produit n'est pas classifié selon la réglementation CLP. La quantité maximale stockée est de 800 litres au niveau des machines. Il n'y a donc pas nécessité de mettre en place un registre, le produit n'étant pas dangereux.

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : [contact@cerdis.fr](mailto:contact@cerdis.fr)  
SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 5
P.J N°6	Justification du respect des prescriptions générales applicables	

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Justifications apportées par la société ZALKIN
Art. 10	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	<u>Existant et projet</u> Les locaux et ateliers sont nettoyés régulièrement. Les machines font l'objet d'une maintenance préventive et curative et sont vérifiées régulièrement par la maintenance.
<b>Section 2 : Dispositions constructives</b>		
Art. 11	<p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;</li> <li>- murs extérieurs : REI 90 ;</li> <li>- murs séparatifs : REI 90 ;</li> <li>- planchers/sol : REI 90 ;</li> <li>- portes et fermetures : EI 90 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>	<p><u>Projet</u></p> <p>Au niveau de l'extension, il n'y aura pas de local à risque.</p> <p>Existence de mur REI 120 séparant les bureaux de l'atelier de l'usinage et de mur REI 240 séparant le magasin du quai d'expédition.</p> 

C.E.R.D.I.S. Environnement

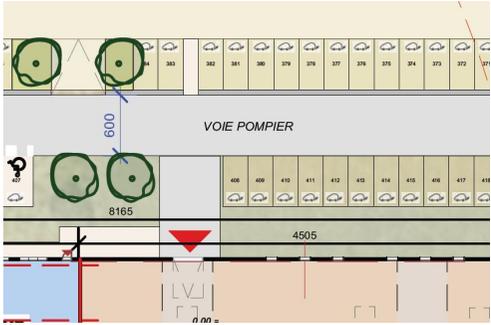
1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : [contact@cerdis.fr](mailto:contact@cerdis.fr)  
SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 6
P.J N°6	Justification du respect des prescriptions générales applicables	

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Justifications apportées par la société ZALKIN
Art. 12	<p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p><u>Existant et projet</u></p> <p>Les accès au site sont localisés sur le Plan de masse (cf. PJ n°3). Le site disposera de 3 points d'accès depuis la route André ZALKIN : 1 accès existant inchangé et 1 accès poids lourds et 1 accès parking personnel et voie pompiers. Ces accès seront toujours accessibles. L'accès des voies de circulation des engins des services d'incendie et de secours est le même que l'accès au parking personnel. L'accès poids lourds permet aussi (cf. Plan en PJ n°3).</p>
Art. 12	<p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> </ul>	<p><u>Projet</u></p> <p>Une voie engins est maintenue dégagée sur trois côtés sur du nouveau bâtiment renfermant la majorité des machines de travail mécanique des métaux.</p> <p>Cette voie respectera les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est de 3 mètres, la hauteur libre de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> </ul>

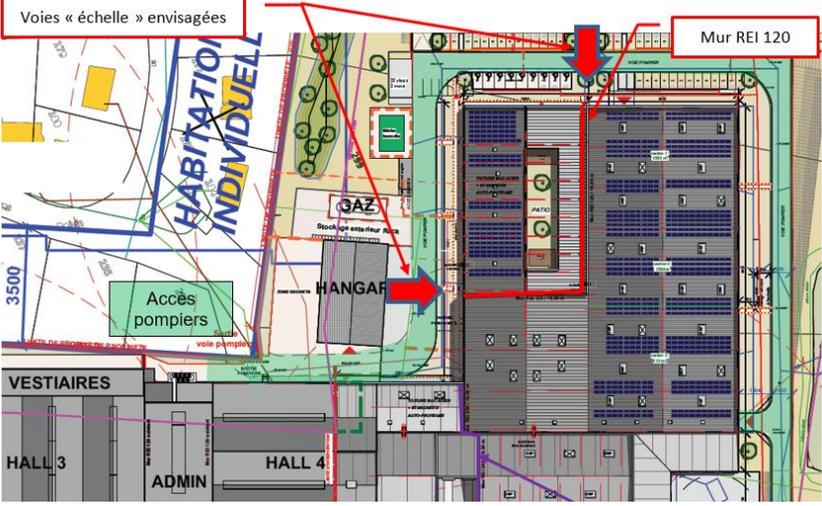
C.E.R.D.I.S. Environnement

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 7
P.J N°6	Justification du respect des prescriptions générales applicables	

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Justifications apportées par la société ZALKIN
Art. 12	<p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</p> <p>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</p> <p>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</p> <p>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</p> <p>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».</p> <p>Cette voie « engins » ne permettant pas la circulation sur l'intégralité du nouveau bâtiment, dans la configuration projetée, il n'est pas possible de réaliser une aire de retournement, il est donc prévu de mettre en place une sortie vers la zone pavillonnaire. Un aménagement aux prescriptions est sollicité en PJ N°7.</p>
Art. 12	<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <p>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;</p> <p>- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	<p><u>Projet</u></p> <p>La largeur de la voie « engins » est de 6 m et permettra le croisement des engins de secours.</p> 

C.E.R.D.I.S. Environnement

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 8
P.J N°6	Justification du respect des prescriptions générales applicables	

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Justifications apportées par la société ZALKIN
Art. 12	<p>IV. Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une</p>	<p align="center"><u>Projet</u></p> <p>La hauteur du nouveau bâtiment étant supérieure à 8 mètres, deux voies « échelle » sont envisagées au niveau des murs REI 120.</p> <p>Ces stations « échelle » répondront aux caractéristiques données.</p> 

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : [contact@cerdis.fr](mailto:contact@cerdis.fr)  
SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 9
P.J N°6	Justification du respect des prescriptions générales applicables	

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Justifications apportées par la société ZALKIN
	<p>hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.</p>	
Art. 12	<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p><u>Projet</u></p> <p>Toutes les issues du nouveau bâtiment auront accès à la voie « engins »</p>
Art. 13	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p>	<p><u>Projet</u></p> <p>Le dimensionnement et la localisation des dispositifs de désenfumage du bâtiment projeté sont représentés en figure 12 de la PJ N°19.</p> <p>Les dispositifs de désenfumage respecteront les dispositions de l'article 13.0</p>

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : [contact@cerdis.fr](mailto:contact@cerdis.fr)  
SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 10
P.J N°6	Justification du respect des prescriptions générales applicables	

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Justifications apportées par la société ZALKIN
Art. 13	<p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li> <li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</li> <li>- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et intérieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>- classe de température ambiante T(00) ;</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur B300.</li> </ul>	<p>Les dispositifs d'évacuation ne seront pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules.</p> <p>La commande manuelle des exutoires sera au minimum installée en deux points opposés du bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes et répondra à la NFS 61932 et NFS 61938.</p> <p>L'ensemble des dispositifs et des dispositions prises par l'exploitant feront l'objet d'une validation par les services départementaux du SDIS</p>

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : [contact@cerdis.fr](mailto:contact@cerdis.fr)  
SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 11
P.J N°6	Justification du respect des prescriptions générales applicables	

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Justifications apportées par la société ZALKIN
Art. 13	Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.	
Art. 14	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</li> <li>2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.</li> <li>3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</li> <li>4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</li> </ol>	<p style="text-align: center;"><u>Projet</u></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. D'un moyen permettant d'alerter les pompiers</li> <li>2. Des plans des locaux</li> <li>3. De deux réserves d'eau de 120 m<sup>3</sup> et de deux poteaux</li> <li>4. D'extincteurs</li> </ol> <p>Pour répondre aux prescriptions des 100 m à tout point de la limite de l'installation, une réserve de 120 m<sup>3</sup> sera ajoutée aux moyens existants. Les deux réserves de 120 m<sup>3</sup> disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permettent de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant sera en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau (cf. §5.1.2.3. de la PJ N°19).</p>

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : [contact@cerdis.fr](mailto:contact@cerdis.fr)  
SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 12
P.J N°6	Justification du respect des prescriptions générales applicables	

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Justifications apportées par la société ZALKIN
	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	L'ensemble des dispositifs et des dispositions prises par l'exploitant feront l'objet d'une validation par les services départementaux du SDIS.
Art. 15	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification significative et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.</p>	<p><u>Existant et projet</u></p> <p>Seules, les canalisations de gaz transportent un fluide dangereux pour le chauffage.</p> <p>L'établissement ZALKIN mettra en place un examen périodique approprié permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p>Les canalisations de gaz seront repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Le plan des réseaux figure sur la PJ n°03 et sera régulièrement mis à jour par l'exploitant en tant que de besoin.</p> <p>Aucun appareil susceptible de contenir des acides, des bases ou des substances ou préparations toxiques n'est utilisé pour l'activité de travail des métaux.</p> <p>Il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles.</p>

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : [contact@cerdis.fr](mailto:contact@cerdis.fr)  
SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 13
P.J N°6	Justification du respect des prescriptions générales applicables	

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Justifications apportées par la société ZALKIN
<b>Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</b>		
Art. 16	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 comme pouvant être à l'origine d'une explosion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ;</li> <li>- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;</li> <li>- le chauffage de ces parties de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</li> </ul>	<p><u>Existant et projet</u></p> <p>Les installations électriques seront contrôlées annuellement.</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.</p> <p>Les installations électriques ne produiront pas lors d'un incendie de gouttes enflammées.</p>
Art. 17	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p><u>Existant et projet</u></p> <p>Les locaux seront convenablement ventilés de manière naturelle.</p> <p>Si existence d'exutoires, ces derniers seront situés en toiture du bâtiment projeté à une hauteur suffisante et éloignés autant que possible des habitations le plus proches.</p>

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : [contact@cerdis.fr](mailto:contact@cerdis.fr)  
SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 14
P.J N°6	Justification du respect des prescriptions générales applicables	

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Justifications apportées par la société ZALKIN
Art. 18	<p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;</li> <li>- d'évents/parois soufflables dont la surface est dimensionnée, selon les règles de l'art en la matière, après une étude préalable ;</li> <li>- d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</li> </ul>	<p><u>Projet</u></p> <p>Aucun local technique / armoire à risque explosion ne sera nouvellement implanté sur le site projeté.</p>
<b>Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>		
Art. 19	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	<p><u>Existant et projet</u></p> <p>Les produits liquides (huiles) susceptibles de créer une pollution sont stockés au niveau des machines sous rétention (cf. § 5.1.3.2. de la PJ N°19).</p>

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : [contact@cerdis.fr](mailto:contact@cerdis.fr)  
SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 15
P.J N°6	Justification du respect des prescriptions générales applicables	

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Justifications apportées par la société ZALKIN
Art. 19	<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.</li> </ul>	
Art. 19	<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<p><u>Existant et projet</u></p> <p>Les produits liquides (huiles) susceptibles de créer une pollution sont stockés au niveau des machines sous rétention (cf. § 5.1.3.2. de la PJ N°19).</p>
Art. 19	<p>III. Les rétentions sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.</p>	<p>Les stockages d'huiles sont à l'abri et donc aucun lien avec les eaux pluviales.</p>

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : [contact@cerdis.fr](mailto:contact@cerdis.fr)  
SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 16
P.J N°6	Justification du respect des prescriptions générales applicables	

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Justifications apportées par la société ZALKIN
Art. 19	IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Le nouveau bâtiment a une capacité de 120 m <sup>3</sup> de rétention, permettant de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Art. 19	<p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Projet</u></p> <p>Le volume de rétention nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie a été déterminé au §5.1.3.3. de la PJ N°19. Il s'élève à 120 m<sup>3</sup>, conformément au calcul de cet article 19 pour un confinement interne.</p>

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : contact@cerdis.fr  
SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 17
P.J N°6	Justification du respect des prescriptions générales applicables	

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Justifications apportées par la société ZALKIN
Art. 19	VI. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages	
Section 5 : Dispositions d'exploitation		
Art. 20	L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.  Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations	<u>Existant et projet</u>  Des personnes référentes en matière de dispositions d'exploitation et d'intervention en cas d'incident seront désignées par l'exploitant. Les opérations de chargement /déchargement de produits liquides (huiles) seront réalisés sous la supervision de l'exploitant et pendant les horaires d'ouverture du site. L'accès au site sera contrôlé et surveillé en permanence pendant les horaires d'ouverture du site.
Art. 21	Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Ils sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	<u>Existant et projet</u>  Tous les travaux dans les zones recensées comme à risque incendie feront l'objet d'un permis de travaux ou de feu selon la nature des opérations à effectuer.  L'interdiction d'apporter du feu sur le site sera affichée sur le site

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : [contact@cerdis.fr](mailto:contact@cerdis.fr)  
SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 18
P.J N°6	Justification du respect des prescriptions générales applicables	

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Justifications apportées par la société ZALKIN
Art. 21	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	
Art. 22	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.  Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	<u>Existant et projet</u> L'établissement ZALKIN réalisera les contrôles périodiques de ces équipements selon les référentiels en vigueur.
Art. 23	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.  Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 21 pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	<u>Existant et projet</u>  Les consignes précisant chaque disposition de cet Art.23 seront élaborées et affichées sur le site de l'établissement ZALKIN

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : [contact@cerdis.fr](mailto:contact@cerdis.fr)  
SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 19
P.J N°6	Justification du respect des prescriptions générales applicables	

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Justifications apportées par la société ZALKIN
Art. 23	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 19 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en cas d'accident.</li> </ul>	
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>		
<b>Section 1 : Principes généraux</b>		
Art. 24	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p>	<p><u>Existant et projet</u></p> <p>Les seuls rejets sont ceux liés aux eaux pluviales et aux eaux usées sanitaires. Il n'y a aucun rejet d'eau industrielle sur le site.</p> <p>Deux séparateurs d'hydrocarbures pour les débits identifiés permettront le respect des normes de rejets des eaux pluviales fixé à l'Art. 31 du présent arrêté.</p>
<b>Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau</b>		
Art. 25	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p><u>Existant et projet</u></p> <p>Les prélèvements et usages de l'eau projetés sont précisés dans la Note environnementale (cf. PJ n°20).</p> <p>Le site est déjà alimenté en eau par le réseau d'adduction en eau potable du réseau public de distribution.</p>

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : [contact@cerdis.fr](mailto:contact@cerdis.fr)  
SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 20
P.J N°6	Justification du respect des prescriptions générales applicables	

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Justifications apportées par la société ZALKIN
Art. 25	<p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/heure.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> par an.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Le prélèvement journalier maximal du site sera d'environ 12,5 m<sup>3</sup>. Il y aura peu de besoin en eau supplémentaire pour le site projeté par rapport à l'existant (estimation d'un m<sup>3</sup>/jour), l'augmentation de la consommation sera due à l'augmentation du personnel.</p> <p>Le volume prévisionnel de prélèvement en eau potable du site s'élève à 2 750 m<sup>3</sup>/an, actuellement la consommation est de 2 500 m<sup>3</sup>.</p>
Art. 26	<p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Il n'y a pas de prélèvement &gt; 10 000 m<sup>3</sup>/an pour le site ZALKIN.</p> <p>Le compteur d'eau sera relevé hebdomadairement sur un registre tenu à disposition de l'inspection des ICPE</p> <p>Les ouvrages de raccordement au réseau public d'eau potable sont équipés de disconnecteur.</p>

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : [contact@cerdis.fr](mailto:contact@cerdis.fr)  
SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 21
P.J N°6	Justification du respect des prescriptions générales applicables	

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Justifications apportées par la société ZALKIN
Art. 26	En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.	
Art. 27	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Aucun forage n'est présent / projeté sur le site.

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : [contact@cerdis.fr](mailto:contact@cerdis.fr)  
SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 22
P.J N°6	Justification du respect des prescriptions générales applicables	

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Justifications apportées par la société ZALKIN
<b>Section 3 : Collecte et rejet des effluents</b>		
Art. 28	<p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>Tout effluent aqueux industriel doit être considéré comme un déchet et traité conformément au chapitre VII.</p>	<p><u>Existant et projet</u></p> <p>Les réseaux de collecte des eaux pluviales et eaux usées sont précisés sur le Plan du site projeté (cf. PJ n°3).</p> <p>L'établissement ZALKIN ne génère pas d'effluent Industriel lié au process, il n'y a pas de rejet d'eaux de process au milieu naturel.</p> <p>Les huiles usagers sont évacuées et traitées par un prestataire agréé en tant que déchets.</p>
Art. 29	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.</p>	<p>Les eaux de toiture (non souillées) seront collectées par un réseau dédié et directement envoyées vers le bassin de rétention dédié sans traitement qualitatif sauf pour une partie qui sera reliée aux eaux de voirie</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement (voirie, parking, stockage,...) susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau dédié et envoyées vers deux bassins décrits dans la PJ n° 21.</p>

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : [contact@cerdis.fr](mailto:contact@cerdis.fr)  
SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 23
P.J N°6	Justification du respect des prescriptions générales applicables	

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Justifications apportées par la société ZALKIN						
Art. 29	Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.							
Art. 30	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Aucun rejet direct ou indirect dans les eaux souterraines. Le site ZALKIN ne génère pas d'effluent de process.						
<b>Section 4 : Valeurs limites d'émission</b>								
Art. 31	Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE. <table border="1" data-bbox="443 858 1176 970"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	<u>Existant et projet</u>  L'ensemble des réseaux sont reportés sur le Plan du site projeté (cf. PJ n°3). Les bassins de gestion des eaux pluviales permettront d'assurer un rejet des eaux pluviales qui respectera les valeurs limites de cet Art.31.
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							
<b>Section 5 : Traitement des effluents</b>								
Art. 32	L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Aucun épandage de produit ou déchet n'est effectué. Les déchets sont collectés et traités par des entreprises agréées (cf. note environnementale en PJ n°20).						
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>								
<b>Section 1 : Généralités</b>								
Art. 33	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés (par exemple, les émissions produites par les opérations de soudage, de meulage...) sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.	L'ensemble des mesures visant à prévenir l'émission de poussières, gaz polluants ou odeur sont précisées dans la Note environnementale (cf. PJ n°20).						

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : [contact@cerdis.fr](mailto:contact@cerdis.fr)  
SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 24
P.J N°6	Justification du respect des prescriptions générales applicables	

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Justifications apportées par la société ZALKIN
	<p>Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	<p>Pas de rejet prévu vers l'extérieur pour les machines d'usinage.</p> <p>Le site ZALKIN ne stocke pas de produits pulvérulents, volatils ou odorants.</p>

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : [contact@cerdis.fr](mailto:contact@cerdis.fr)  
SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 25
P.J N°6	Justification du respect des prescriptions générales applicables	

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Justifications apportées par la société ZALKIN
Section 2 : Rejets à l'atmosphère		
Art. 34	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p><u>Existant et projet</u></p> <p>Les machines d'usinage sont et pour les nouvelles seront équipées de dispositifs permettant de recueillir les brouillards d'huile, soit par centrifugation, soit par filtration. Ces dispositifs sont régulièrement nettoyés afin d'assurer leur efficacité.</p>
Art. 35	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ».	
Art. 36	<p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.</p>	Pris en compte

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : [contact@cerdis.fr](mailto:contact@cerdis.fr)  
SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 26
P.J N°6	Justification du respect des prescriptions générales applicables	

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Justifications apportées par la société ZALKIN																		
Section 3 : Valeurs limites d'émission																				
Art. 37	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».	Pris en compte																		
Art. 38	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	Pris en compte																		
Art. 39	<p>I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <table border="1" data-bbox="443 895 1458 1374"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">1. Poussières totales</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>100 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td>40 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td colspan="2">2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h</td> <td>0,05 mg/m<sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m<sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h</td> <td>1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te)</td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	1. Poussières totales		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m <sup>3</sup>	2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)		a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés		Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)	b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés		Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te)	<p style="text-align: center;"><u>Projet</u></p> <p>La société ZALKIN fera une campagne de mesures pour valider le respect des valeurs limites de l'arrêté de 2013 si des rejets sont émis à l'extérieur.</p>
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION																			
1. Poussières totales																				
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>																			
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m <sup>3</sup>																			
2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)																				
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés																				
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)																			
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés																				
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te)																			

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : [contact@cerdis.fr](mailto:contact@cerdis.fr)  
SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 27
P.J N°6	Justification du respect des prescriptions générales applicables	

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Justifications apportées par la société ZALKIN								
Art. 39	<table border="1"> <tr> <td colspan="2">c) Rejets de plomb et de ses composés</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h</td> <td>1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Pb)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h</td> <td>5 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).</td> </tr> </table> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p>	c) Rejets de plomb et de ses composés		Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb)	d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés		Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).	
c) Rejets de plomb et de ses composés										
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb)									
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés										
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).									
Art. 39	<p>II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>	Pris en compte								
Art. 39	<p>III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III.</p>	Pris en compte								

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : [contact@cerdis.fr](mailto:contact@cerdis.fr)  
SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 28
P.J N°6	Justification du respect des prescriptions générales applicables	

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Justifications apportées par la société ZALKIN									
Art. 40	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	<u>Existant et projet</u>  Le fonctionnement de l'installation n'engendre pas d'odeurs susceptibles d'être perceptibles à l'extérieur du site									
<b>Chapitre V : Emissions dans les sols</b>											
Art. 41	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Aucun rejet direct dans le sol.									
<b>Chapitre VI : Bruit, vibration</b>											
Art. 42	<p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A)</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p><u>Existant et projet</u></p> <p>L'ensemble des mesures prises visant à limiter l'émission de bruit dans l'environnement sont précisées dans la Note environnementale (cf. PJ n°20).</p> <p>Les principales sources sonores de l'activité d'ensemble du site ZALKIN sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulation de chariots avec marchandises et déchargement de ces marchandises pour stockage dans les bâtiments ;</li> <li>- Circulation des camions accédant au site ;</li> <li>- Groupe froid,</li> <li>- Groupe d'aspiration,</li> <li>- Extracteur d'air,</li> <li>- Local compresseurs ;</li> <li>- Circulation du personnel (départs et entrées)</li> </ul>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : [contact@cerdis.fr](mailto:contact@cerdis.fr)  
SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 29
P.J N°6	Justification du respect des prescriptions générales applicables	

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Justifications apportées par la société ZALKIN
Art. 42	pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	
	II. Véhicules – engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Ces installations respecteront cette disposition.
	III. Vibrations Dispositions à respecter pour l'émission de vibrations	Il n'existera aucune source de vibration significative sur le site de la société ZALKIN
	IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.  Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.	Une campagne de mesure de bruit dans l'environnement sera réalisée lorsque les machines seront installées dans le bâtiment d'extension puis tous les trois ans. Cette campagne de mesure de bruit sera réalisée par un organisme agréé et dans les conditions de la norme.

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : [contact@cerdis.fr](mailto:contact@cerdis.fr)  
SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 30
P.J N°6	Justification du respect des prescriptions générales applicables	

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Justifications apportées par la société ZALKIN
<b>Chapitre VII : Déchets</b>		
Art. 43	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	<p><u>Existant et projet</u></p> <p>L'ensemble des mesures prises par l'exploitant en matière de gestion des déchets est précisé dans la Note environnementale (cf. PJ n°20). Les déchets du site ZALKIN sont déjà triés à la source afin d'obtenir un recyclage adapté aux différents types de déchets. Le tri est organisé de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fûts métalliques ouverts sur les lignes pour récupérer les huiles à l'intérieur des bâtiments,</li> <li>- bennes pour rebuts métalliques,</li> <li>- bennes de carton et du bois</li> </ul>
Art. 44	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.</p>	<p><u>Existant et projet</u></p> <p>L'ensemble des mesures prises par l'exploitant en matière de gestion des déchets est précisé dans la Note environnementale (cf. PJ n°20). Les déchets sont triés à la source afin d'obtenir un recyclage adapté aux différents types de déchets. Le tri est organisé de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fûts métalliques ouverts sur les lignes pour récupérer les huiles à l'intérieur des bâtiments,</li> <li>- bennes pour rebuts métalliques,</li> <li>- bennes de carton et du bois</li> </ul>

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : [contact@cerdis.fr](mailto:contact@cerdis.fr)  
SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 31
P.J N°6	Justification du respect des prescriptions générales applicables	

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Justifications apportées par la société ZALKIN
Art. 44	<p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	<p>Tous les déchets non dangereux sont stockés dans des bennes au niveau de l'auvent.</p> <p>Les huiles usagées sont stockées à l'intérieur des bâtiments et sur rétention.</p>
Art. 45	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p><u>Existant et projet</u></p> <p>L'ensemble des mesures prises par l'exploitant en matière de gestion des déchets est précisé dans la Note environnementale (cf. PJ n°20).</p> <p>Les déchets sont triés à la source afin d'obtenir un recyclage adapté aux différents types de déchets. Les bordereaux de suivi des déchets envoyés vers les filières d'élimination seront tenus à la disposition de l'inspection des ICPE.</p> <p>Un registre de déchets sera mis en place par l'établissement ZALKIN et tenu à la disposition de l'inspection des ICPE.</p> <p>Aucun déchet n'est brûlé à l'air libre.</p>

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : [contact@cerdis.fr](mailto:contact@cerdis.fr)  
SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 32
P.J N°6	Justification du respect des prescriptions générales applicables	

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Justifications apportées par la société ZALKIN
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Section I : Généralités		
Art. 46	<p>L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 39. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p>	Pour mémoire
Section II : Émissions dans l'air		
Sans objet.		
Section III : Émissions dans l'eau		
Sans objet.		
Section IV : Impact sur l'air		
Sans objet		

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : [contact@cerdis.fr](mailto:contact@cerdis.fr)  
SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B

Dossier n° <b>20210724 056</b>	<b>Société ZALKIN</b> <b>Site de MONTREUIL L'ARGILLE</b>	Octobre 2021 Page 33
P.J N°6	Justification du respect des prescriptions générales applicables	

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Justifications apportées par la société ZALKIN
Section V : Impacts sur les eaux de surface		
Sans objet		
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines		
Sans objet		
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes		
Art. 47	Les émissions de substances ou déchets visées aux articles 39 et 45 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Sera pris en compte par l'exploitant

C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Courriel : [contact@cerdis.fr](mailto:contact@cerdis.fr)  
SARL au capital de 8 000 Euros SIRET : 414 945 311 00010 - RCS DIEPPE 414 945 311 - APE 7490B